

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2023-05-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR CREER UNE REGIE D'AVANCES

OBJET : Décision portant sur la création d'une régie d'avances pour des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant de 1.000 € (mille euros)

Le Président du Syr'Usse, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°2020-09-06 du 17 septembre 2020 portant sur les délégations consenties au Président par le Comité Syndical du Syr'Usse,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2023;

Considérant qu'il est opportun, afin de faciliter les paiements en ligne, de créer une régie d'avances,

DÉCIDE :

Article 1

Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif du syndicat de rivières Les Usse.

Article 2

Cette régie est installée au siège de la collectivité au 107, route de l'Eglise – 74910 BASSY

Article 3

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4

La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant de 1 000 €.

Dépenses afférentes :

- à l'acquisition de toutes fournitures,
- à l'achat de denrées alimentaires périssables,
- à l'exécution de menus travaux, réparations,
- aux frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité
- aux abonnements de publication,
- aux frais de réception et de représentation,
- aux vignettes et timbres fiscaux,

Article 5

Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP 74 (ANNECY).

Article 7

L'intervention d'un mandataire pourra avoir lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 9

Le régisseur verse auprès du Trésorier de Rumilly la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par trimestre.

Article 10 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 22 mai 2023

Le Président,

Jean-Yves MÂCHARD

